

Division des personnels (DIPER)

Mont de Marsan, le 7 novembre 2022

Chef de division : Laurent CAPDEBOSCQ
Affaire suivie par : Violaine GUEUGNON
Tél : 05 58 05 66 66 poste 66 607
Mél : ladir-diper40@ac-bordeaux.fr

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40012 Mont de Marsan cedex

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices
et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : ADDITIF modifiant la note relative à la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à deux classes et plus - Année scolaire 2023-2024

Référence :

- Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021, créant la fonction de de directrice ou directeur d'école.

Le III de l'article L.411-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021, prévoit de nouvelles modalités d'inscription sur la liste d'aptitude et de nomination dans l'emploi de directeurs d'école.

Ces dispositions, entrées en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2022, seront prochainement complétées par un décret d'application.

1. Nouvelles conditions d'ancienneté :

En application de l'article L.411-2 du code de l'éducation, les professeurs des écoles et les instituteurs doivent désormais justifier, au 1^{er} septembre de l'année scolaire, au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, soit à la date du 1^{er} septembre 2023, de **trois années d'enseignement**, contre deux auparavant, pour être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école.

Les professeurs des écoles et les instituteurs justifiant d'une année au moins d'exercice de la fonction de directeur d'école peuvent également être inscrits sur cette liste d'aptitude, sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

2. Formation :

L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école est désormais subordonnée au suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur d'école.

Cette formation ne pourra ainsi plus être dispensée entre la nomination et la prise de fonctions et devra donc obligatoirement intervenir avant toute inscription sur la liste d'aptitude.

Les instituteurs et les professeurs des écoles actuellement inscrits sur une liste d'aptitude départementale relative à l'emploi de directeur d'école et qui ne sont pas encore nommés, devront suivre cette formation préalablement à leur prise de fonction à la rentrée scolaire 2023.

3. Cas particulier des professeurs d'école et instituteurs exerçant ou ayant déjà exercé les fonctions de directeur d'école :

Les instituteurs et professeurs des écoles ayant déjà été nommés dans l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus ou ayant occupé ces fonctions pendant **plus de trois années scolaires**, et qui souhaitent obtenir un nouveau poste de direction dans le cadre des opérations de mobilité 2023, **pourront être réinscrit** sur la liste d'aptitude du département (mouvement intra départemental) ou sur celle du département de la nouvelle affectation (mouvement interdépartemental), **sans avoir suivi la formation** prévue à l'article L.411-2 du code de l'éducation.

4. Modalités d'établissement des listes d'aptitude au titre de l'année 2023 :

Le dispositif de recueil et d'examen des candidatures reste inchangé.

5. Cas particulier des directeurs nommés en cas de vacance d'emplois :

Peuvent être nommés, dans le cas de vacance d'emplois de directeur d'école, à leur demande, les instituteurs et les professeurs des écoles non inscrits sur la liste d'aptitude. Ces personnels devront bénéficier d'une formation à la fonction de directeur d'école, après leur prise de fonction.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Bruno BREVET